CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 685 CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE BRUIT

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de La Minerve considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances par le bruit, afin d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance par le bruit et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances et dont le bail est de moins d'un (1) an, est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et/ou à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : cartographie des zones C1-32, IN-41 et U-46

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspectrice municipale ou la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ou du Service de premiers répondants;

CHAPITRE 2 NUISANCES PAR LE BRUIT

2.1 BRUIT – GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, les restrictions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux bruits causés par les activités industrielles ou commerciales des zones CI-32, IN-41 et U-46, entre 6 h et 22 h.

2.2 TRAVAUX

a) Dans les zones CI-32, IN-41 et U-46, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22 h et 6 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

b) Dans toutes les autres zones, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

3.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout inspecteur ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

3.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 $ et maximale de 4 000 $.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 février 2020.

Jean Pierre Monette Maire	Suzanne Sauriol Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2020
Adoption du projet de règlement : 13 janvier 2020
Avis public : 15 janvier 2020
Adoption du règlement : 3 février 2020
Avis public : 4 février 2020

ANNEXE « A »

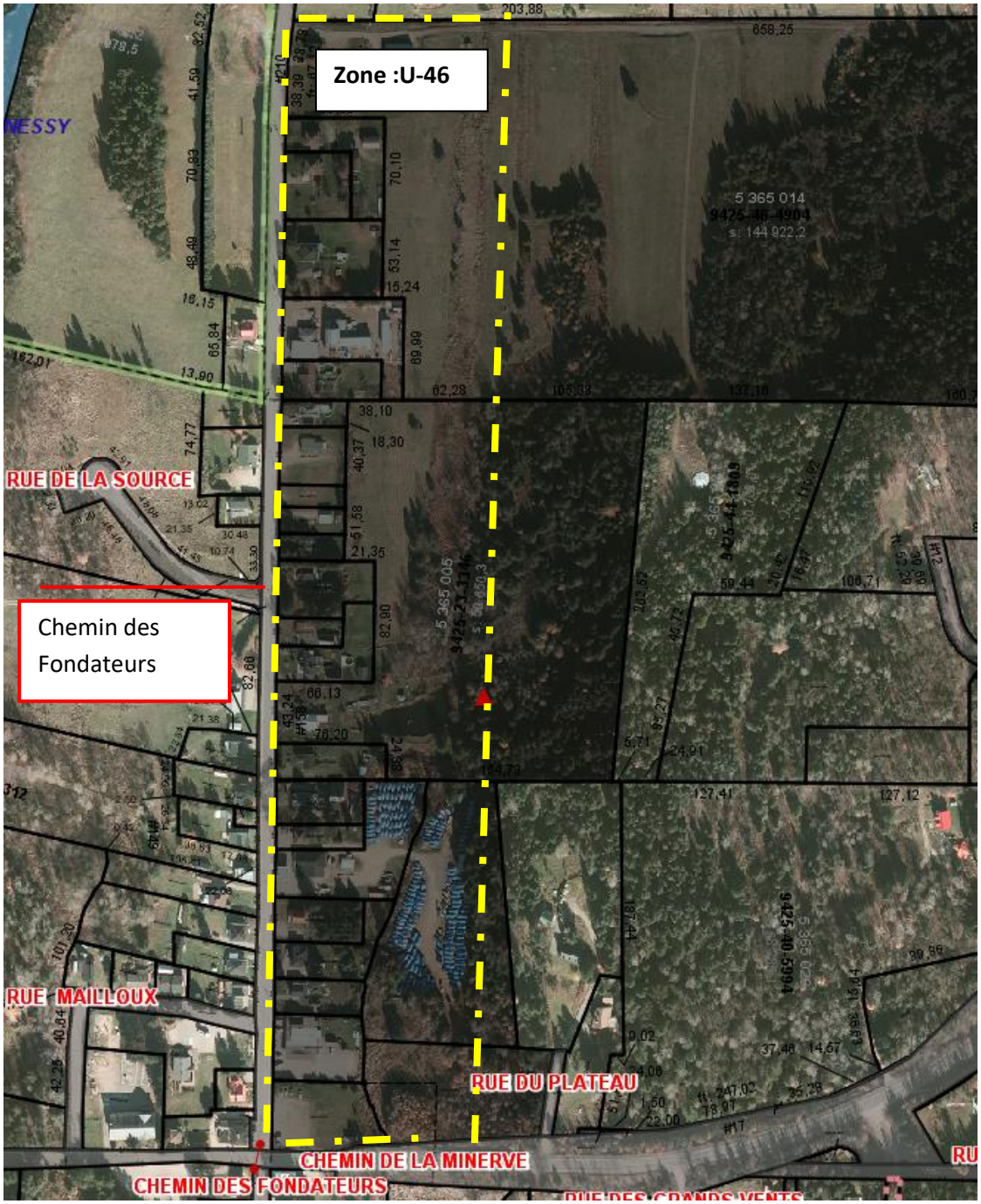
Zone :U-46
Chemin des Fondateurs
RUE DE LA SOURCE
RUE MAILLOUX
RUE DU PLATEAU
CHEMIN DE LA MINERVE
CHEMIN DES FONDATEURS

ANNEXE « A » (suite)

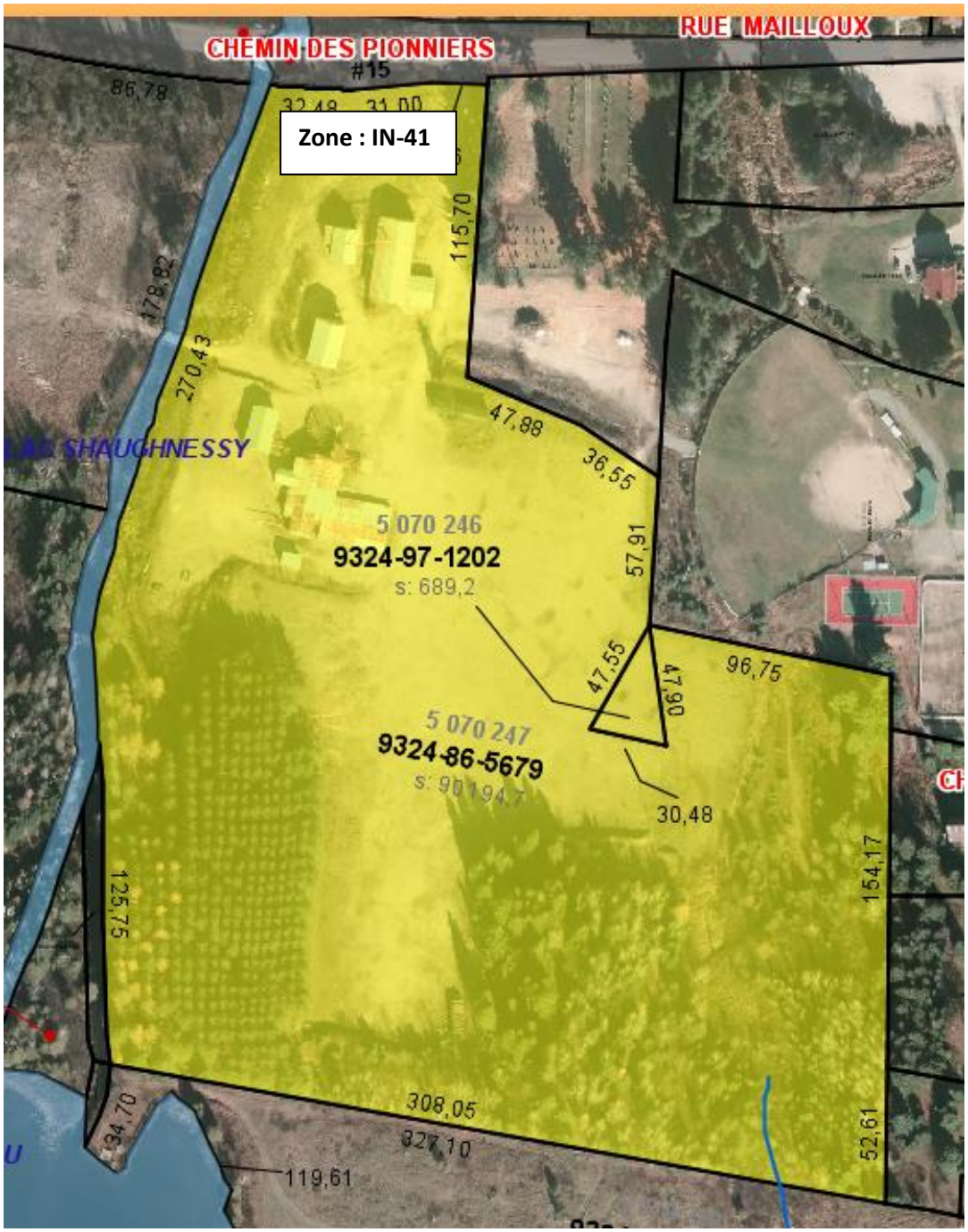

ANNEXE « A » (suite)

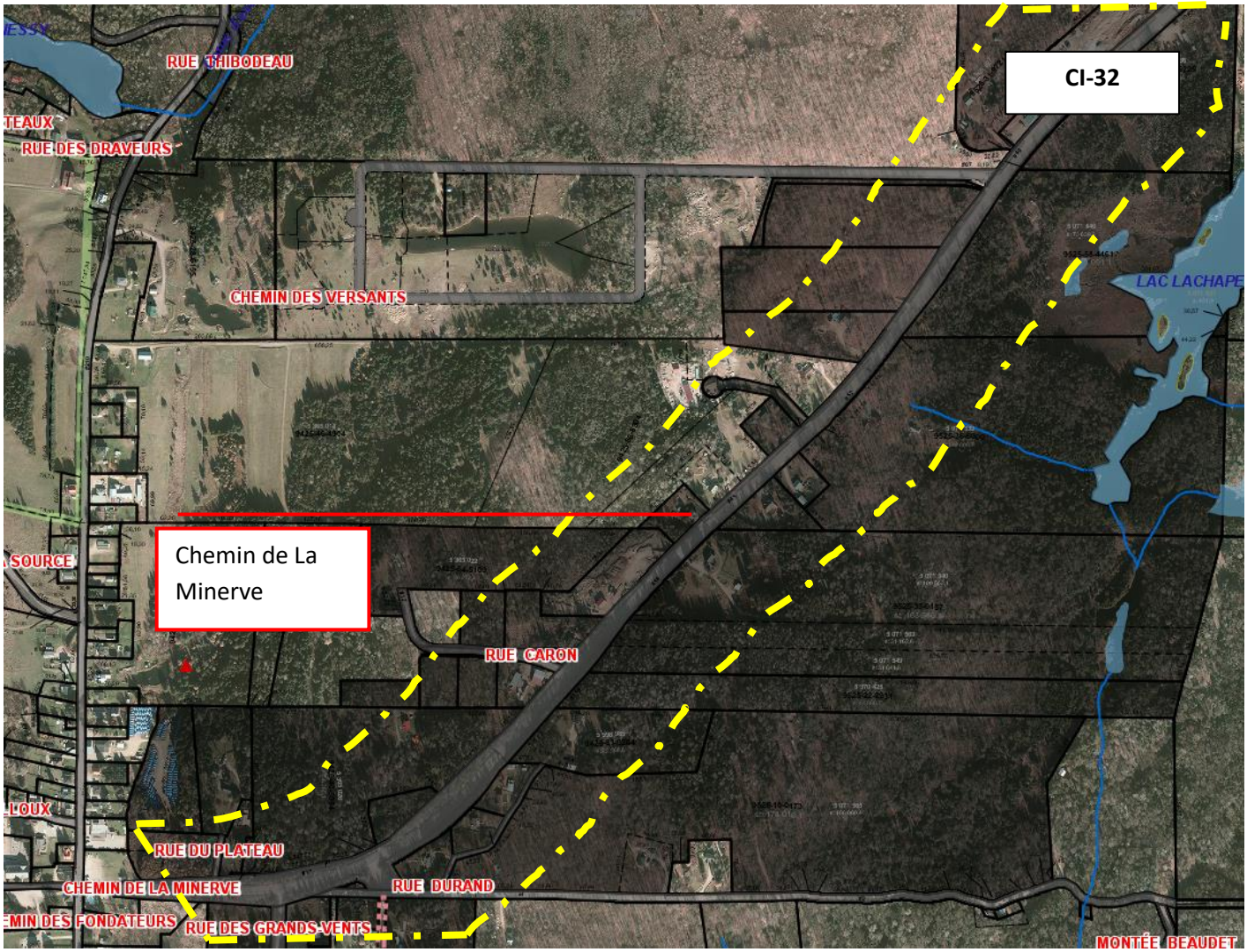

Les images contenues à l'Annexe « A » proviennent de la matrice graphique.